



STATUTS DE L'ASSOCIATION

1. DISPOSITIONS GENERALES

FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE

ARTICLE 1 : NOM, SIEGE ET DUREE

« Un Soir Juste ! » est une Association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement indépendante, constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Sion, en Valais (Suisse). Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 2 : BUTS

L'Association a pour but de :

- Faciliter et garantir l'accès aux soins à toute personne n'ayant pas la possibilité d'accéder au système de santé en raison d'une situation précaire, dans le respect de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD)
- Développer la prévention et la promotion de la santé de cette même population
- Promouvoir le respect des droits des patients et de leurs proches
- S'intégrer au réseau santé-social et développer des collaborations

ARTICLE 3 : MOYENS

- Organisation et gestion des activités ainsi que des projets de l'Association
- Travail en réseau avec les autres institutions privées et publiques poursuivant des buts similaires
- Orientation des personnes vers les services appropriés
- Suivi médico-social et coordination des interventions des différents partenaires

- Organisation ou participation à des sessions d'information sur des thèmes liés à la santé ou aux droits des patients

ARTICLE 4 : MEMBRES

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale, ou toute collectivité, qui adhère aux présents statuts et paie la cotisation fixée par l'Assemblée générale. Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale avec une voix.

ARTICLE 5 : ADMISSION & ENTREE

L'Assemblée générale, sur préavis du Comité, décide de l'admission de nouvelles entités membres ou de personnes physiques à titre individuel.

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- a. Par non-paiement de la cotisation pendant 1 an, après rappels infructueux
- b. Par démission
- c. Par exclusion ; l'exclusion d'un membre est votée lors de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

2. ORGANISATION

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée Générale
- b. Le Comité
- c. L'Organe de contrôle des comptes
- d. La Coordination

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

Composition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée des membres présents et des membres collectifs représentés.

Attributions

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année et prend ses décisions à la majorité des membres présents. Si le Comité le juge nécessaire, ou à la demande du quart des membres de l'Association ou de l'Organe de contrôle des comptes, elle est convoquée en séance extraordinaire. Ses attributions sont :

- a. Approuver les lignes directrices de l'Association et mandater le Comité pour réaliser les buts de l'association
- b. Approuver les rapports d'activités annuels (Comité et Coordination) et en donner décharge
- c. Approuver les comptes et le rapport de l'Organe de contrôle des comptes, et en donner décharge au Comité et à la Coordination
- d. Elire et révoquer les membres du Comité, la Présidence, la Coordination, les membres d'honneur et l'Organe de contrôle des comptes
- e. Fixer le montant des cotisations
- f. Adopter les budgets
- g. Ratifier l'admission et l'exclusion des membres
- h. Adopter ou réviser des statuts
- i. Dissoudre l'Association

En outre, en tant qu'organe suprême, l'Assemblée générale peut statuer sur toutes les questions relevant ordinairement des autres organes.

Convocation et ordre du jour

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être adressée à tous les membres trente jours au moins avant l'Assemblée. L'assemblée générale ordinaire est convoquée dans les 3 premiers mois de l'année civile suivant le bouclage des comptes.

Chaque membre peut soumettre au Comité des propositions pour l'ordre du jour. Le Comité n'est tenu de soumettre à l'Assemblée que les propositions qui lui ont été présentées par écrit cinq jours au moins avant l'Assemblée générale.

Modification des statuts

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, convoquée à cet effet, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Les propositions de modifications des statuts sont jointes à la convocation.

Votations & Elections

La pondération des votes est la suivante :

- Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante. Les votations ont lieu à main levée.
- Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Les abstentions ne comptent ni comme votes positifs, ni comme votes négatifs.

ARTICLE 8 : COMITE

Composition

Le Comité se compose de 3 à 7 membres. En cas de litige, s'il y a égalité de voix, celle de la Présidence de séance compte double.

Il peut s'adjoindre ponctuellement toute personne qu'il juge utile. En cas de démission en cours de mandat, le siège vacant est repourvu par le comité jusqu'à la fin du mandat.

La Coordination participe aux séances du Comité avec voix consultative.

Durée du mandat

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour un an et ses membres sont rééligibles. Il décide lui-même de son fonctionnement. Il se réunit régulièrement selon les besoins, sur convocation de sa présidence, à la demande de la Coordination (en collaboration avec la Présidence) ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres dirigeants travaillent de manière bénévole, sous réserve d'une modeste indemnité forfaitaire pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs.

Compétences

Le Comité est responsable de la réalisation des buts de l'Association et prend toute décision que les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale :

- a. Répartir les tâches et les rôles entre les membres du Comité
- b. Elaborer les lignes directrices et assurer le suivi de l'Association
- c. Appuyer la Coordination de l'association dans ses missions et tâches
- d. Engager, encadrer et licencier le personnel
- e. Définir et approuver le règlement et le cahier des charges du personnel
- f. Elaborer les budgets, en collaboration avec la Coordination, et appuyer cette dernière dans les recherches de fonds
- g. Proposer l'admission des nouveaux membres et les exclusions de membres à l'Assemblée générale
- h. Ratifier les collaborations, conventions, accords et partenariats permettant d'atteindre les buts fixés par l'association

L'association est valablement engagée par la signature :

- soit de la Présidence et d'un membre du Comité, subsidiairement de deux membres du Comité
- soit de la Présidence, subsidiairement d'un membre du Comité, et de la Coordination

ARTICLE 9 : ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale élit, pour un an, deux vérificateurs des comptes qui sont rééligibles. Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale de donner le mandat à une fiduciaire.

L'organe de contrôle des comptes est chargé de vérifier les opérations financières de l'association et doit présenter un rapport à l'Assemblée générale.

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

ARTICLE 10 : LA COORDINATION

La Coordination est responsable du bon fonctionnement des activités opérationnelles de l'association. Elle réalise des tâches pour lesquelles elle peut être défrayée, en fonction des possibilités budgétaires de l'association. Dans le cas d'un engagement en tant que salariée, les dispositions contractuelles en matière de droit du travail s'appliquent.

Compétences

Elle est responsable :

- a. du suivi des situations et du lien avec les professionnels du domaine médical et social ;
- b. des relations avec les organismes partenaires et des relations publiques, en collaboration avec le Comité ;
- c. de la conduite et/ou la participation aux divers groupes de travail mis sur pied ;
- d. de la mise en œuvre des clauses stipulées dans les contrats et conventions de partenariats ;
- e. du développement de l'association ;
- f. de la recherche de financement avec le soutien du comité ;
- g. de la gestion administrative de l'association ;
- h. de la conduite du personnel, etc.

Elle organise et répartit les tâches du personnel engagé. Un cahier des charges est défini par le Comité.

3. RESSOURCES

ARTICLE 11

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations annuelles de ses membres et par les subventions, dons, legs ainsi que toutes autres recettes ou contributions. Elles sont utilisées exclusivement pour atteindre les buts fixés à l'article 2 des présents statuts. L'Association n'est responsable que jusqu'à concurrence de la fortune qu'elle possède.

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle face aux dettes de l'association, lesquelles sont exclusivement garanties par ses biens. Ils n'ont aucun droit à l'avoir social.

4. DISSOLUTION & LIQUIDATION

En cas de dissolution, une Assemblée générale doit être convoquée à cet effet. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres et à condition que quatre cinquièmes de ceux-ci soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée, les décisions étant alors prises à la majorité des personnes présentes ayant droit de vote.

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera remis à une autre institution suisse exonérée d'impôts en raison de la poursuite d'un but cultuel, de service public ou d'utilité publique. Tout retour aux fondateurs ou membres actuels est exclu.

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 31 août 2021 et entrent en vigueur à ce jour.

LIEU ET DATE : Sion, le 31 août 2021